REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 YRT 0021

Portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 10, 91, 938,

Vu la déclaration présentée par Monsieur Sylvain RISSO, Directeur de course/Chef de projet sur la plateforme du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative le 28 juillet 2026,

Considérant que la discipline de cyclisme du triathlon IRONMAN 70.3 nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : **Le dimanche 11 octobre 2026,** de 07h15 à 17h50, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : Triathlon IRONMAN 7.03 VERSAILLES – discipline de cyclisme sur les voies empruntées suivantes :

RD	Communes concernées
10	Entre avenue des Matelots à Versailles et EB10 Versailles
91	Entre avenue du Maréchal Juin à Versailles et la RN 12, dans les deux sens de circulation
91	Entre la RN 12 et le giratoire Bir Hakeim, dans le sens Versailles vers Guyancourt
91	Entre le giratoire Bir Hakeim et Guyancourt, dans les deux sens de circulation
938	Entre le giratoire Roland Garros et la RD 6 à Toussus-le-Noble
6	Entre la RD 938 et la limite de l'Essonne, dans les deux sens de circulation
40	Entre limite avec l'Essonne à Choisel et la RD 24 à Choisel
24	Entre la RD 40 à Choisel et la RD 149 à Cernay-la-Ville
149	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et l'entrée de Bullion
61	Entre la sortie de Bullion et l'entrée de La-Celle-Les-Bordes

Publié le : 09/10/2026 16:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/82174

61	Entre la sortie de La-Celle-Les-Bordes et la RD 906 à La-Celle-Les-Bordes
906	Entre la RD 61 à La-Celle-Les-Bordes et la RD 61 à Auffargis
61	Entre la RD 906 à Auffargis et l'entrée de St Benoît (Auffargis)
61	Entre la sortie de St Benoît (Auffargis) et la Route de St Benoît à Auffargis
24	Entre la sortie d'Auffargis et la RD 91 à Cernay-la-Ville
91	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et l'entrée de Senlisse
202	Entre la sortie de Senlisse et la Route de Dampierre aux Essarts-le-Roi
91	Entre la sortie de St Forget et l'entrée d'agglomération de Voisins-le-Bretonneux
129	Entre Guyancourt et St Cyr-L'Ecole, dans les deux sens de circulation
10	Entre St Cyr-L'Ecole et avenue des Matelots à Versailles

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, qui peuvent être fixes ou mobiles, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. A ce titre, les sections de routes départementales ci-dessous, seront fermées en amont et en direction de la course :

RD	Localisation
195	Entre la RD 91 et le hameau du Buloyer, dans les deux sens de circulation
24	Entrée des Yvelines (PR 13+214) à RD 40 (PR12+248)
24	EB 20 Cernay-la-Ville (PR 10+176) à RD 149 (PR 10+497)
61	Entre Auffargis (St Benoît) (PR 11+447) et la Route de St Benoît (PR 11+035)
24	Circulation sur une demi chaussée, barrée dans le sens RD 91 à Cernay-la-Ville (PR 8+479) et Auffargis (PR 2+921)
149	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et la RD 906 Cernay-la-Ville/Senlisse (PR 12+535 à 13+541)
91	Cernay-la-Ville de la RD 906 (PR 22+832) à RD 24 (PR 21+957)
24	Cernay-la-Ville de EB20 (PR 9+192) à RD 91 (PR 8+484)
202	Les Essarts-le-Roi de EB20 (PR 1+896) à Route de Dampierre (PR 3+918)
58	Maincourt de EB20 (PR 5+489) à VC rue de la Vallée Dampierre-en-Yvelines (PR 4+288)
46	Saint-Lambert-des-Bois (PR 0+363) à RD 91 (PR 0+000)

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : Monsieur Sylvain RISSO, Directeur de course/Chef de projet, est responsable des équipements et des mesures prévues à l'article 1, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Publié le : 09/10/2026 16:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/82174

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 0 8 OCT. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire de Buc
- Le Maire de Bullion
- Le Maire de Cernay-la-Ville
- Le Maire de Chevreuse
- Le Maire de Choisel
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Guyancourt
- Le Maire de La Celle-Les-Bordes
- Le Maire des Essarts-le-Roi
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le Maire de Milon-la -Chapelle
- Le Maire de Montigny-le-Bretonneux
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole
- Le Maire de Saint-Forget
- Le Maire de Saint-Lambert-des-Bois
- Le Maire de Senlisse
- Le Maire de Toussus-le-Noble
- Le Maire de Versailles
- Le Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Publié le : 09/10/2026 16:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/82174

Publié le : 09/10/2026 16:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/82174